

Amendement 6**Luděk Niedermayer**

au nom du groupe PPE

Rapport**A9-0153/2024****Luděk Niedermayer**

modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution

(COM(2023)0227 – C9-0135/2023 – 2023/0112(COD))

Proposition de directive**Article 1 – alinéa 1 – point 15**

Directive 2014/59/UE

Article 30 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les pouvoirs des autorités de résolution comprennent le pouvoir de mettre en vente l'établissement ou l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), auprès d'acquéreurs potentiels, ou de prendre des dispositions en vue d'une telle mise en vente auprès d'acquéreurs potentiels, ou d'exiger de l'établissement ou de l'entité qu'il le fasse, aux fins suivantes:

Amendement

4. ***Sous réserve de mesures alternatives du secteur privé, y compris des mesures prises par un système de protection institutionnel, qui empêcheraient la défaillance avérée ou prévisible de l'établissement dans un délai raisonnable***, les pouvoirs des autorités de résolution comprennent le pouvoir de mettre en vente l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), auprès d'acquéreurs potentiels, ou de prendre des dispositions en vue d'une telle mise en vente auprès d'acquéreurs potentiels, ou d'exiger de l'établissement ou de l'entité qu'il le fasse, aux fins suivantes:

Or. en

18.4.2024

A9-0153/7

Amendement 7
Luděk Niedermayer
au nom du groupe PPE

Rapport **A9-0153/2024**
Luděk Niedermayer
modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution
(COM(2023)0227 – C9-0135/2023 – 2023/0112(COD))

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 29 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 45 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

29 bis) À l'article 45, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Dans le cas des établissements qui gèrent des prêts de développement, le calcul de l'exigence minimale visé au paragraphe 1 du présent article et à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 806/2014 exclut les passifs de l'établissement intermédiaire envers l'établissement initiateur, une autre banque de développement ou un autre établissement intermédiaire, et les passifs de la banque de développement initiatrice envers ses bailleurs de fonds, dans la mesure où le montant des prêts de développement gérés par cet établissement couvre le montant de ces passifs.»

Or. en